



# VILLE DE COLMAR (HAUT-RHIN)

## A R R E T E n°/2008

portant réglementation municipale en matière de présentation  
des récipients de collecte des ordures ménagères

Le Maire de la Ville de Colmar

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211.1, L 2212.1 et 2212.2

le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5

l'arrêté préfectoral n° 79/579 du 2 juillet 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 80 et 81

l'arrêté en date du 8 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur l'Adjoint Jean-Jacques WEISS

le règlement de collecte des ordures ménagères résiduelles adopté par la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC) en date du 21 mars 2005.

Considérant

Qu'il a été constaté de plus en plus que les récipients de toutes tailles affectés aux ordures ménagères demeurent placés en permanence sur les trottoirs ou sur la voie publique devant les immeubles desservis,

Qu'il est fait une utilisation insatisfaisante des conteneurs mis à disposition des usagers,

Que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sûreté et la salubrité publique

Qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'utilisation des conteneurs mis à disposition des usagers,

COMPTE TENU des nécessités de la salubrité publique,

## **A R R E T E**

Art. 1er - Les récipients, poubelles et conteneurs mis à disposition des usagers pour la collecte des ordures ménagères ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs que la veille au soir du jour de la vidange, **après 20 h 00**.

Les poubelles doivent être impérativement enlevées dans la matinée, après le passage de la benne collectrice, **avant 13 h 00**.

Après le passage de ces véhicules, il est interdit de déposer tout nouveau récipient sur les trottoirs ou sur la voie publique.

Art. 2 - Il est interdit de laisser en permanence les récipients sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs.

Les locataires des récipients affectés aux ordures ménagères doivent veiller à les déposer de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique.

Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservé en permanence. Tout dépôt à proximité immédiate d'une bouche à incendie est interdit.

- Art. 3 - La présentation à la collecte dans tous autres contenants que ceux agréés par le service gestion des déchets de la CAC (sacs plastiques, cartons, ...) est interdite. Le récipient ne devra contenir que des ordures ménagères telles que définies par l'article 4 du règlement des ordures ménagères susvisé.  
Sont notamment exclus : les résidus et sous-produits de commerce, atelier et industries, de même que les matériaux de démolition tels que les plâtres, gravats, pierres, bétons, ferrailles et terres de toutes origines.  
Le remplissage du récipient devra se faire sans compression ou tassage des déchets, de façon à ce que le couvercle ferme complètement et soit facilement manœuvrable.  
Pour des raisons d'hygiène élémentaires, les récipients doivent être régulièrement nettoyés.  
Il sera refusé la vidange des récipients utilisés contrairement aux présentes instructions.
- Art. 4 - Tous déchets autres que ménagers devront impérativement être déposés dans les endroits prévus à cet effet, telles que les déchetteries.
- Art. 5 - Tout récipient en mauvais état d'utilisation ou sans emploi suite au déménagement du locataire, devra être signalé au service gestion des déchets de la CAC.
- Art. 6 - En cas de détérioration totale du récipient par suite d'incendie, d'accident, de mauvaise utilisation, ou de vol, la perte subie sera facturée au locataire.
- Art. 7 - L'utilisateur, en prenant possession de son récipient, accepte d'en être le détenteur et le responsable vis-à-vis de la CAC et des tiers.
- Art. 8 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.
- Art. 9 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.
- Art. 10 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Colmar, le 21 avril 2008

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

J.J. WEISS